

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Collectivité : COMMUNE DE CABANAC-ET-VILLAGRAINS (GIRONDE)****Date de convocation :**
14/11/2022**Membres :**En exercice Présents : Votants : **Date d'affichage :**
22/11/2022**Date de publication :**
22/11/2022**Le 21 novembre 2022 à 20h30 au foyer polyvalent**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Anne-Marie CAUSSÉ, Maire.

Étaient présents : Gabriel BEUGIN, Anne-Marie CAUSSÉ, Jean-Georges CLAIR, Lionel COUBRA, Anne – Cécile DUCOSSON, Olivier FORÊT, Aurélia FOURNIER, Fabrice GUIRAUD, Huguette LALANNE, Carine LASSOUANE, Vincent NEVOT, Muriel PAILLER, Katia PEDEMAY, Tovo RABEMANANTSOA, Séverine RODRIGUES, Josette VALLAU et Aurore VERDIER**Était représentée :** Nathalie KATSAMANTOU par Tovo RABEMANANTSOA**Absent :** Damien OBRADOR**Secrétaire de séance :** Vincent NEVOT**DÉLIBÉRATION N° 2022-101****OBJET :** Adoption d'une redevance d'occupation de la salle des fêtes de Villagrains pour l'organisation d'une cérémonie funéraire civile

Le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales a édité un guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles. Celui-ci stipule :

Les personnes chargées de pourvoir aux funérailles peuvent s'adresser à la mairie pour l'organisation de cérémonies civiles permettant d'assurer un moment de recueillement auprès du défunt, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

Les règles actuelles de la domanialité publique permettent l'organisation d'obsèques civiles au sein de bâtiments communaux, lorsque les communes l'autorisent. L'utilisation d'une salle communale sera assimilée à une « occupation temporaire du domaine public » prévue par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. L'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune.

Hormis les critères classiques s'appliquant à un établissement recevant du public (ERP) en termes de sécurité et d'accessibilité, il n'existe pas de critère particulier prévu par la réglementation. En revanche, il convient de prendre en compte l'adaptation des accès, notamment pour permettre l'arrivée et le départ du cercueil (absence d'escaliers, taille suffisante des ouvertures...).

Quelques recommandations :

➡ *Il convient d'être vigilant quant aux conflits d'usage et à l'éventuelle difficulté à les contourner, par exemple si le planning de réservation de ces salles est établi des mois à l'avance, tandis que les obsèques sont organisées dans le cadre du délai légal d'inhumation ou de crémation, d'une durée de 6 jours.*

➡ *La multiplicité des usages et la polyvalence des lieux doivent éviter la simultanéité avec des rassemblements d'autre nature (kermesse, festivités, ateliers périscolaires...). Par respect pour le deuil des proches du défunt, il convient de garantir, dès l'organisation, la solennité de cet évènement particulier.*

➡ *Il est souhaitable d'envisager une diversité de lieux pour faciliter la possibilité de dédier une salle communale uniquement aux cérémonies d'obsèques civiles, notamment en mobilisant les ressources*

au niveau intercommunal, et permettre de répondre favorablement aux sollicitations possible.

La mutualisation de ces moyens rejoint le développement des cimetières intercommunaux. En effet, si la logique veut que la cérémonie s'effectue à proximité du lieu de crémation, d'inhumation ou de dispersion des cendres, rien n'interdit d'effectuer la cérémonie dans une autre commune de l'établissement public de coopération intercommunal, la commune du domicile du défunt, du lieu de décès, par exemple. L'endroit où se déroule la cérémonie ne peut méconnaître le droit à inhumation ou à dispersion des cendres dans le cimetière communal. Il est donc recommandé, lors de l'attribution d'une salle et dans la limite des disponibilités, d'agir avec pragmatisme.

L'attribution d'une salle municipale ou intercommunale relève de la seule appréciation de la collectivité et doit être soumise à redevance, sauf exception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CGPPP, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance » et, par dérogation, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Les familles qui souhaiteraient disposer d'une salle communale pour l'organisation d'obsèques, sans recourir à aucun intermédiaire s'acquittent donc d'une redevance. Dans le droit commun, il appartient au maire de définir la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et de prendre, sur ce fondement, les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi, et au conseil municipal de déterminer le montant des redevances (grille tarifaire) qui peuvent éventuellement être réclamées aux bénéficiaires des salles. Il appartient au conseil municipal de proposer, s'il le souhaite, une tarification sociale. Cette grille tient généralement compte à la fois de la superficie de la salle concernée et du créneau horaire durant lequel a lieu la mise à disposition, et par exemple, des frais de personnel lorsque des agents municipaux sont amenés à travailler en dehors de leurs heures de service, d'éventuels frais liés à la sonorisation de la salle. Les modalités de la mise à disposition peuvent être indiquées dans une convention signée entre la mairie et l'occupant.

Les exceptions : cas où la salle est mise à disposition gratuitement

Si les communes disposent de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, l'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à paiement d'une redevance. Toutefois, aux termes du même article, « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

Ainsi, lorsque des funérailles à caractère civil sont organisées par une entité de cette nature, habilitée pour le service extérieur des pompes funèbres (article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales), les communes peuvent autoriser l'occupation temporaire d'une salle communale à titre gratuit. Si cette disposition paraît fournir un cadre juridique approprié pour permettre l'organisation d'obsèques civiles, il reste néanmoins peu fréquent que la situation se présente en pratique.

Afin de répondre aux demandes qui pourraient se faire en matière d'organisation d'une cérémonie funéraire civile, il paraît nécessaire de déterminer la mise à disposition d'une salle moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour rappel, la délibération n° 2021-41 du 28 mai 2021 a fixé un forfait de location de la salle des fêtes de Villagrains pour un usage privé non ouvert au public.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité une redevance d'occupation de la salle des fêtes de Villagrains de **50 €** la journée pour l'organisation d'une cérémonie funéraire civile pour les habitants de Cabanac-et-Villagrains, à la condition que celle-ci ne soit pas déjà occupée par la municipalité, une association communale ou n'ait pas fait l'objet d'une réservation locative déjà actée à un particulier.

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

En mairie, le 21 novembre 2022

Le Maire

Anne-Marie CAUSSÉ

Le secrétaire de séance

Vincent NEVOT